



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 081-218101459-20220705-DM10\_2022-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 10 - 2022

Réhabilitation de la piscine municipale – Désignation d'un architecte

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

**Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

**Vu** la décision municipale n°4-2022 du 29 mars 2022 désignant le cabinet CD2I comme maître d'œuvre pour le projet de réhabilitation de la piscine municipale

**Considérant** qu'il est nécessaire que le permis de construire relatif aux aménagements soit être déposé par un architecte ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir l'offre de la SARL d'architecture BMB, domiciliée 5 avenue des Herbettes 31400 TOULOUSE, selon les conditions suivantes :

- Missions effectuées :
  - o Intégration des plans d'aménagement du bureau d'ingénierie CD2I
  - o Constitution d'un dossier de demande de permis de construire
  - o Formulaire et notice PC4 de permis
  - o Élévations, coupe et intégration paysagère dans le site
  
- Montant HT de la mission : 2 400 €

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3** : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 5 juillet 2022

Le Maire,

Maryline LHERM



QR

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).*